PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-325

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2026

Sommaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX / DBF

R75-2026-10-07-00007 - Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnance secondaire des recettes et des dépenses (8 pages) Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-09-14-00019 - Arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC La Boule (2 pages) Page 13

R75-2026-09-30-00009 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLAGEUIL Aurélien (2 pages) Page 16

R75-2026-09-14-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEVENET Axel (5 pages) Page 19

R75-2026-09-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -Briand-Thomas (4 pages) Page 25

R75-2026-09-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -DEVERGNE Julien (2 pages) Page 30

R75-2026-09-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL LA BIQUE AU PRE (3 pages) Page 33

R75-2026-09-23-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -FLAGEUL 2 (2 pages) Page 37

R75-2026-09-23-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -FLAGEUL Aurélien (2 pages) Page 40

R75-2026-09-14-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND CHAUNAY (4 pages) Page 43

R75-2026-09-14-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CABRI BOUCHET (5 pages) Page 48

R75-2026-09-11-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PUISNARD (9 pages) Page 54

R75-2026-09-23-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIGNARD Charly (3 pages) Page 64

R75-2026-09-14-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAPHET Edouard (3 pages) Page 68

R75-2026-09-30-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Joris (11 pages) Page 72

R75-2026-09-28-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA TERCERIE (12 pages) Page 84

R75-2026-09-28-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA TERCERIE (12 pages) Page 97

R75-2026-09-14-00023 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERIGARD Aurelien (5 pages) Page 110
R75-2026-09-14-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA de la Ralière (3 pages) Page 116
R75-2026-09-14-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PORCIRIERE (3 pages) Page 120
R75-2026-09-14-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RACAUD Florentin (3 pages) Page 124
R75-2026-09-22-00009 - Arrêté portant retrait d'un refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 2026-Briand-Thomas (2 pages) Page 128
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /
R75-2026-10-13-00001 - Arrêté modificatif IRPSTI (1 page) Page 131
RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES
R75-2026-10-09-00003 - ARRETE Modificatif (1 page) Page 133
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante
R75-2026-10-08-00013 - Royan241-1 (4 pages) Page 135

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

R75-2026-10-07-00007

Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnance secondaire des recettes et des dépenses

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1er août 2023 ;

Vu la convention de subdélégation de gestion du Fonds de transformation de l'action publique (FTAP) entre le Secrétariat Général (SG) du ministère de la Justice, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction des services judiciaires (DSJ) en date du 28/08/2024,

Vu la décision du 01 juin 2026 de Monsieur Pascal COURTADE, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalables et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire »** :

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des Ressources Humaines (DRHRS) ;
- DUMONT Natacha, Cheffe de Département du recrutement et de la formation (DRF) ;
- BOEDA Magalie, adjointe à la Cheffe de Département du recrutement et de la formation (DRF) ;
- CACHAU Laurent, Directeur placé par intérim en établissements et SPIP ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents (DRHRS) ;
- EYQUEM-MARCHANDON Sandrine, adjointe à la Cheffe de l'unité carrière et paye des agents (DRHRS) ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalables et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'Etat imputées aux titres III, V et VI** du **programme 107** et du **CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »:**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le titre III et

le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources humaines au sein du DRHRS) pour le titre II ;
- DUMONT Natacha, Cheffe d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III et V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- CACHAU Laurent, Directeur placé par intérim en établissements et SPIP ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble **des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du code de la commande publique.

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II dans la limite de 500 000€ HT ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;

- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 349 « Transformation publique »**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 17 septembre 2026.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2026

Franck LINARES

Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux



DISP BORDEAUX				ANNEXE 1			
STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liées aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation budgétaire OM/EF	
	PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DELACHARLERIE	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LE BIHAN	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MACHADO	Selda	NON	NON	OUI	NON	NON
	BONHOURE	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	CHAUSSIER	Maxime	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BACHA	Salima	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIRAULT	Yannick	NON	NON	NON	OUI	NON
	CHOUMANE	Saif	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BIGOT	Coralie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	RASTOCLE	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	JEANJEAN	Christel	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MOLBERT	Clarisse	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	HOUSSAMOUDINE	Rabouan	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI	NON
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BOITEL	Christine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LEBLANC	Lucie	NON	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	COUFFIGNAL	Hélène	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	SEGA	Patrice	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GILLARDIN	Camille	NON	NON	NON	OUI	OUI
	HAMM	Magalie	NON	OUI	NON	OUI	NON
	JULIEN	Guillaume	NON	OUI	NON	OUI	NON
	HUGUET	Lewis	NON	NON	NON	OUI	NON
	PEREZ	Estelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	BORNES	Laurent	NON	NON	NON	OUI	NON
	SALABERT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	OUI	OUI
	SOOKAHET	Stéphanie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE RAY-JAGUT	Soazig	NON	NON	NON	OUI	OUI
	ROUSSEAU	Sylvie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	DUMONT	Natacha	OUI	NON	NON	OUI	NON
	EYQUEM-MARCHANDON	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	OUI
	GREGY	Emmanuel	NON	NON	NON	OUI	NON
	NAYL	David	NON	NON	NON	OUI	NON
	EL MARBOUH	Ahmed	NON	NON	NON	OUI	NON
	BOEDA	Magalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	DA-COSTA	Céline	NON	NON	NON	OUI	OUI
	TRUF	Aurélien	OUI	NON	NON	OUI	NON
	BERGER	Frédéric	NON	NON	NON	OUI	NON
	FAURE	Morgane	NON	NON	NON	OUI	NON
	KUPCZYK	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOREL	Yann	NON	NON	NON	OUI	NON
	AGOGUET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROGNON	Patrice	NON	NON	NON	OUI	NON
	BRUNET	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	RESTOUEIX	Christelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	MACQUIN	Isabelle	NON	NON	NON	OUI	NON

	PARISOT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	LALANNE	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	MERCIER	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	RIBAT	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON
	VIGNE	Franck	NON	NON	NON	OUI	NON
	MANGIN	Eric-Pierre	NON	NON	NON	OUI	NON
	BONIOL	Stéphane	NON	NON	NON	OUI	NON
	DEFORGES	Samuel	NON	NON	NON	OUI	NON
	GIRARDEY	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON
MA AGEN	AMOUROUX	Nicolas	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BERJONNEAU	Baptiste	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	COOK	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MAMOUCH	Bouchra	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUPUIS	Corinne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA ANGOULEME	PIDOUX	Gérald	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BECHERAND	Laurent	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DUDOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA BAYONNE	SCHMIT	Aline	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUMAITRE	Laurence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	HO	Daniel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUDOUARD	Philippe	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETITFRERE	Eugénie	NON	OUI	OUI	NON	NON
CP GRADIGNAN	MOUMANEIX	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	KEUSCH	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ALIBERT	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA GUERET	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BAFFARD	Yann	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	RABOT	Mathilde	OUI	OUI	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	CLEACH	Philippe	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIESEN	Richard	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIRA-BOYER	Mathilde	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THEILLAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT-DE-MARSAN	ROUDIER-PASCAL	Aurélie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HAUPAIS	Alice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRESSARD	Michelle	OUI	NON	NON	NON	NON
	LADENT	Thibault	OUI	NON	NON	NON	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MARROCQ	Cyrille	OUI	NON	NON	NON	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GONNOT	David	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA NIORT	MARTIN	Mickael	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	RICHARD	Angelina	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BRUNETEAU	Stépahnie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA PAU	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLON	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRELAS	Rachel	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GRONDIN	Christelle	OUI	OUI	OUI	NON	NON
CP POITIERS-VIVONNE	DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

	PRSLE	Marie-Bénédicte	NON	NON	OUI	NON	NON
	ROY (MEYNARD)	Isabelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA ROCHEFORT	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MAURICIA	Carine	OUI	NON	NON	NON	NON
	MABILE	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TUCHOLSKI	Eric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA SAINTES	BONNENFANT	David	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DUCHENE	Kathia	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	CARTEAU	Agnès	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIRARD	Audrey	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	CHENUAUD	Mathieu	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TYSSANDIER	Jean-François	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PEYSSONNERIE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GUITTON	Delphine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	NON
	LALEVE	Gaelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD EYSSES	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUCASSE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TOUZOT	Marylene	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ZIMMERMANN	Julie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD MAUZAC	VERNET-THOMINE	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GENDRON	Xavier	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	VERNET	Stéphane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAZEAU	Ludovic	OUI	NON	NON	NON	NON
	RIVIERE	Aurélie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CD NEUVIC	RABERIN	Stéphane	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRASCO	Matthieu	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	CLUZEAU	Didier	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD UZERCHE	BEN-GHAFFAR	Loïc	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	WORMSER	Aude	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	LEFAUCHEUX	Isabelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MC SAINT-MARTIN DE RE	COLY	Joseph	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAVOUX	Régis	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARBONNIER	Laura	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BOUTEILLER	Bruno	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	CHAVAGNÉ	Delphine	NON	NON	NON	OUI	NON
	FOUCHET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOREAU	Aude	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LOUARN	Gwennaëlle	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOUSSOUNI	Myriam	NON	NON	NON	OUI	NON
	RONCHIN	Anne	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CHARENTE (16)	AUZIMOUR	Léonore	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FLAUDER	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ARRAKI	Yasmine	OUI	NON	NON	OUI	NON
	LE POULARD (BROWN)	Muriel	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DEMPURE	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	CLOCHEZ	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHAUDERLIER MAILLARD	Agnès	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VIDAL	Mariane	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	VOUJOUR	Aude	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAXWEL	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARMAND	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP 19	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DAUMAS	Anne-Camille	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BOBLIN	Christelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON

	MARTIN	Catherine	NON	NON	NON	NON	NON
	SUIRE	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DORDOGNE (24)	BIANCHI	Marc	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	RENARD	Maxime	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LHOMME	Hélène	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BERTRANCOURT	Mathieu	NON	NON	OUI	OUI	NON
	CHEYREAU	Valérie	NON	NON	OUI	OUI	NON
	WASNER	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP GIRONDE (33)	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
	BENAMAR	Hanan	NON	NON	NON	OUI	NON
	BENETREAU	Christine	NON	NON	NON	OUI	OUI
	DELANNOY	Emilie	NON	NON	NON	OUI	NON
	GALLAIS	Juliette	NON	NON	NON	OUI	NON
	GUERY	Anaïs	NON	NON	NON	OUI	NON
	HARDY	Chloé	NON	NON	NON	OUI	NON
	DELABBAS	Mehdy	NON	NON	NON	OUI	NON
	VAU	Céline	OUI	NON	NON	OUI	NON
	HOSTEIN	Emelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MDERE	Waris	NON	NON	NON	OUI	OUI
	NEUMANN	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	PAPON	Myriam	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PORTOLA	Cécile	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	POTIER	Magali	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROSMADE	Valérie	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	SEDMI	Audrey	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LABATSUZAN-BERTHOUET	Amaïa	NON	NON	NON	OUI	NON
	BERTIN	Aurore	NON	NON	NON	OUI	NON
	TAUZIET	Eloïse	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUPUY	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TRINH	Angèle	OUI	NON	NON	NON	NON
	LE CORRE	Marie-Pauline	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUITOU	Néhémie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COPADO	Maria Jésus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LABANDIBAR	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DEUX-SEVRES (79)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	RAPHEL	Elodie	NON	NON	OUI	OUI	NON
	AUDEBAUD	Emilie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	BUROSSE	Sophie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	BOUTIN	Aurélie	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23)	REB	Manon	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	BECHADE	Christophe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	ROCHE	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GALOPIN	Mathieu	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SPIP HAUTE-VIENNE (87)	SAUTERAUD	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00019

Arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC La Boule

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 7

GAEC La Boule

Arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 29 mai 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC La Boule (Madame PASSEBON Isabelle et Messieurs NIVAULT Jérôme et Victor) dont le siège d'exploitation est situé La Boule 79400 Augé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,97 hectares sis sur les communes de La Chapelle-Bâton, St Christophe sur Roc, appartenant à :

- Mme et M. GUILLOT Michelle et Michel Le Bas Verger 79220 La Chapelle Bâton,

- Mme MOREAU Catherine 5 rue du Trait d'Union 79130 Pougné Hérisson,

CONSIDERANT que sur ces 40,97 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 40,97 ha a été déposée le 3 novembre 2025 :

- par l'EARL Passebon (Monsieur PASSEBON Patrice) L'Angevinière 79130 Mazières en Gâtine

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 novembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Le GAEC La Boule relève du rang de Priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 40,97 ha,

CONSIDERANT qu'avec 266,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Passebon relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 58,44 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Boule (priorité 2) est prioritaire à celle de l'EARL Passebon (priorité 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC La Boule dont le siège d'exploitation est situé La Boule 79400 Augé, **est autorisé à exploiter 40,97 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LA CHAPELLE BATON	OB WC	151, 198, 208 et 249 92, 93, 94, 95 et 96
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC	OA	251, 255, 256, 257, 263, 266, 313, 315, 316, 317, 320, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 535, 615, 625 et 681

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-30-00009

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLAGEUIL Aurélien

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 11

Monsieur FLAGEUL Aurélien

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,72 hectares sis sur les communes de Alloinay et Melleran, appartenant à :

- M. BEGUIER Jean-Noël 26 rue du Commerce Vern d'Anjou 49220 Erdre en Anjou,

CONSIDERANT une erreur commise sur la liste des parcelles cadastrales, sans remettre en cause la décision prise,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
L'article premier de l'arrêté du 23 septembre 2026 est modifié comme suit :

Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, **est autorisé à exploiter 12,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	151 ZA	20
MELLERAN	AE ZO ZR ZS	217 37 2, 3, 38 57

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEVENET Axel

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l’alimentation
de l’agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202607208863 (86 2026 294)

**Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l’arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d’administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d’administration générale,

VU la demande d’autorisation d’exploiter (réputée complète le 20/07/2026) présentée par M. Axel THEVENET dont le siège d’exploitation est situé au lieu-dit la Majonnerie, 86310 La Bussiere, relative à un bien foncier agricole d’une superficie totale de 61,34 ha appartenant à M. Jacky ANTIGNY, sis sur les communes de La Puye (86260) et La Bussière (86310),

CONSIDÉRANT que sur ces 61,34 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

– M. Aurélien MERIGARD, en date du 21/05/2026, enregistrée sous le n°075202605217671 (86 2026 222) en vue d’un agrandissement sur une superficie totale de 61,34 ha en concurrence avec les demandes de M. Axel THEVENET et de l’EARL CABRI BOUCHET,

– L’EARL CABRI BOUCHET (M. Franck PASQUET) en date du 27/07/2026, enregistrée sous le n°075202607248983-001 (86 2026 303) en vue d’un agrandissement sur une superficie totale de 61,34 ha en concurrence avec les demandes de M. Axel THEVENET et de M. Aurélien MERIGARD,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d’instruction du dossier de M. Axel THEVENET à 6 mois, soit jusqu’au 20/01/2027,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 130,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Axel THEVENET relève :

- du rang de priorité 1 : « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitations, pour 1,20 ha,

- du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 60,14 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 143,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien MERIGARD relève :

- du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 58,16 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 3,18 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 158,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CABRI BOUCHET relève :

- du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 43,15 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 18,19 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 1,20 ha de terres en concurrence, la demande de M. Axel THEVENET (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 41,95 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Axel THEVENET (priorité 2), de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 15,01 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Axel THEVENET (priorité 2) et de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) sont de priorité supérieure à la demande de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 3,18 ha de terres en concurrence, la demande de M. Axel THEVENET (priorité 3) est de priorité supérieure aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 3) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Axel THEVENET induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Aurélien MERIGARD induisent l'attribution de 13 points :

- 3 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité
- 10 points au titre de la mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL CABRI BOUCHET induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité ,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que pour 1,20 ha de terres en concurrence, la demande de M. Axel THEVENET (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2),

CONSIDÉRANT que pour 41,95 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2 + 15 points) sont de priorité supérieure à la demande de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points),

CONSIDÉRANT que pour 15,01 ha de terres en concurrence, la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points) est de priorité supérieure aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3),

CONSIDÉRANT que pour 3,18 ha de terres en concurrence, la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points) est de priorité supérieure aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 3 points) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3),

CONSIDÉRANT que pour 41,95 ha de terres en concurrence, les rangs de priorité ainsi que le nombre de points sont équivalents pour les demandes de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2 + 15 points),

CONSIDÉRANT que les parcelles YN 4, YP 25, YP 26, YP 27, YP 29 et OB 12 représentent une superficie totale de 41,29 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la surface pour laquelle

l’EARL CABRI BOUCHET est prioritaire au même titre que M. Axel THEVENET, soit 41,95 ha,

VU les propositions de l’administration :

a) Pour 1,20 ha : un avis favorable à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 1) et un avis défavorable aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 2),

b) Pour 41,29 ha : un avis favorable aux demandes de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points) et de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 2 + 15 points) et un avis défavorable à la demande de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points),

c) Pour 15,67 ha : un avis favorable à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points) et un avis défavorable aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points) et de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 3),

d) Pour 3,18 ha : un avis favorable à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2) et un avis défavorable aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 3) et de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 3),

VU l’avis émis par la commission départementale d’orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 8 septembre 2026, sur la proposition de l’administration : 16 voix favorables, 0 voix défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Axel THEVENET dont le siège d’exploitation est situé au lieu-dit la Majonnerie, 86310 La Bussiere, **est autorisé** à exploiter **61,34 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YO 2
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 25
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 26
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 27
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 29
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YN 7

M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YN 8
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YN 4
M. Jacky ANTIGNY	LA PUYE (86260)	000 0B 12

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -Briand-Thomas

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 mars 2026) présentée dans le cadre d'une installation au sein de l'EARL les Mottes, par Monsieur BRIAND Thomas dont le siège d'exploitation est situé 18, rue du Logis des Ormes 79230 Prahecq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 305,56 hectares sis sur les communes de La Crèche, Romans, Sainte Neomaye, Aigondigné, Saint Martin de Saint Maixent et Souvigné, appartenant à :

- Mme ALLARD Huguette La Règle 79260 Romans
- Mme BALLUE Valérie 7 route de Brairon 44690 Chateau Thebaud
- Mme BOUIN Simone 8 voie des Pinsons 17600 Saujon
- M. BOUZARD Guillaume 37 La Glouette 79170 Chizé
- M. BRANGER Alexandre 21 route de La Chauverie 79260 Romans
- M. BRANGER Léo 7 route des Mottes 79260 Romans
- Mme BRENET Josette Impasse des Glycines 79800 Pamproux
- M. CACOUAULT Dominique 41 route de Cherveux 79260 François
- M. CHARTIER Lionel 1 chemin Couthioux 79260 Sainte Neomaye
- Mme CHAUVINEAU Annick 32 rue de La Chevalerie 79180 Chauray
- M. DELALANDE Hubert 194 avenue Carnot 17000 La Rochelle
- Mme DELALANDE Odile 5 rue de La Fuye 79600 Airvault
- M. FAUCHER Dominique 21 rue Malaquet 79400 St Martin de St Maixent
- M. FRAIGNEAU Patrick 89 rue des Coulemelles 40460 Sanguinet
- GFA Les Guibertières 6 impasse des Vignes 17200 Royan
- GFA Tersevre 87 rue du Beausoleil 79160 Villiers en Plaine
- M. GUIMARD Alain Route des Lions Miauray 79260 Romans
- Indivision Cacouault 1 rue des Vignes 17450 Fouras
- Indivision Lepoivre 54-58 rue Gambetta 79200 Parthenay
- LE GAL Simone 10 rue Raoul Augereau 79260 La Crèche
- LEBRAULT Josette 2 rue Wellingborauch – Les Brizeaux 79000 Niort
- Mme LECHAT Monique 5 rue des Semains 79120 Lezay

- M. LEPOIVRE Maurice 3 rue Prosper Mérimée 79000 Niort
- Mme NEROUZEAU Marie 1 rue de Vaugru 79120 Lezay
- M. REDAN Marc 9 route de L'Hermitain 79260 Romans
- Mme ROBIN Mireille 6 impasse de L'Etang 79260 La Crèche
- Mme SOUMASSIERE Eliane 28 rue du Malaquet 79400 Saint Martin de Saint Maixent
- Mme THIN Jacqueline Impasse Michele 79260 Sainte Neomaye
- Mme VAISSEAU Claire 11 rue Surson 33300 Bordeaux

CONSIDERANT que sur ces 305,56 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 19,96 ha a été déposée le 04 mai 2026 :
- par Monsieur ROUSSEAU Médéric dont le siège d'exploitation est situé 26 route de Boiragon 79260 La Crèche,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06 septembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 305,56 ha après reprise, la demande de Monsieur BRIAND Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour 105 ha, du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour 35 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 165,56 ha,

CONSIDERANT qu'avec 74,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 15,86 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 4,10 ha,

CONSIDERANT que l'EARL les Mottes exploite déjà ces 14,46 ha pour lesquelles elle est détentrice d'un bail rural de 9 ans,

CONSIDERANT que ces 14,46 ha se situent à proximité immédiate de surfaces également exploitées par l'EARL les Mottes,

CONSIDERANT que la perte de cette surface entraînerait la destructuration du parcellaire de l'EARL les Mottes et par là même, fragiliserait cette dernière,

CONSIDERANT que Monsieur BRIAND Thomas est engagé dans une démarche d'installation au sein de l'EARL les Mottes,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRIAND Thomas répond aux orientations du SDREA, et notamment favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur BRIAND Thomas, **est autorisée** à exploiter 305,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Romans	AC	51, 82, 83, 85
	B	176, 178, 179, 180, 205, 213, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 305, 306, 307, 308, 311, 312, 330, 339, 343, 361, 434, 440, 442, 444, 445, 446, 455, 540, 541, 597, 737, 738, 761, 769, 770, 772, 813, 828, 832
	C	67, 89, 91, 92
	ZA	2, 34
	ZB	41
	ZD	6, 11, 18, 20
	ZE	7, 10, 11, 14, 15, 18, 20, 22, 23, 24, 28, 31, 32, 33, 39, 47, 161
	ZH	1, 3, 4, 6, 7, 18
La Creche	B	294
	C	410, 412, 414, 694, 699, 701
	E	1160
	F	721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 721, 971, 1153
	OF	970
	WI	6, 10, 14, 24
	WK	10
	XD	10, 16, 22, 23, 34
	XE	34, 35, 36, 37, 56, 75
	YP	12, 25, 46, 50, 51, 62, 65, 110
	ZA	24
Saint Néomaye	AB	111, 243, 244, 248, 249, 313, 358, 362, 363, 384, 386, 480, 483, 484
	AC	65, 66, 111, 122, 123, 149, 150
	AK	13
	ZA	11, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 32, 34, 61, 116
	ZC	20, 21
	ZD	8, 50

	ZE ZN ZO ZR	 2, 43, 44 29, 98, 174 18, 49, 62, 63, 64, 65, 66 13
Aigondigné	E	24
Saint Martin de Saint Maixent	D	678, 682
Souvigné	H	300, 479

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -DEVERGNE Julien

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 075202607058536-001 (86 2026 277)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2026) présentée par M. Julien DEVERGNE dont le siège d'exploitation est situé au 39 chemin Saint Jacques, Lieu-dit la Mitonnière, 86230 ORCHES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,89 ha, sis sur les communes de Dangé-Saint-Romain (86220) et Vellèches (86230),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 10 juillet 2026 au 10 septembre 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

M. Julien DEVERGNE dont le siège d'exploitation est situé au 39 chemin Saint Jacques, Lieu-dit la Mitonnière, 86230 ORCHES, **est autorisé** à exploiter 38,89 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Thierry ARNAULT	VELLECHES (86230)	000 ZK 51
M. Thierry ARNAULT	DANGE-SAINT-ROMAIN (86220)	000 ZN 80
M. Thierry ARNAULT	DANGE-SAINT-ROMAIN (86220)	000 ZN 16
M. Thierry ARNAULT	DANGE-SAINT-ROMAIN (86220)	000 ZE 11
M. Thierry ARNAULT	DANGE-SAINT-ROMAIN (86220)	000 ZC 38
M. Thierry ARNAULT	DANGE-SAINT-ROMAIN (86220)	000 ZC 13
M. Thierry ARNAULT	DANGE-SAINT-ROMAIN (86220)	000 ZC 12

article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-02-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL LA BIQUE AU PRE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 075202605247715 (86 2026 227)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/05/2026) présentée par l'EARL LA BIQUE AU PRE (M. Guillaume ROUSSEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit le puits des armilières, 86600 JAZENEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,15 ha, sis sur la commune de Jazeneuil (86600),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 27 mai 2026 au 27 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

L'EARL LA BIQUE AU PRE (M. Guillaume ROUSSEAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit le puits des armilières, 86600 JAZENEUIL, **est autorisée** à exploiter 40,15 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 129
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 130
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 170
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 250
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 134
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 135
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 140
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 141
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 142
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 265
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 751
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 752
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 236
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 237
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 238
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 239
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 240
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 164
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 246
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 166

M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 247
M. Claude POTHET	JAZENEUIL (86600)	000 0E 248

article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-23-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -FLAGEUL 2

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 11

Monsieur FLAGEUL Aurélien

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,72 hectares sis sur les communes de Alloinay et Melleran, appartenant à :

- M. BEGUIER Jean-Noël 26 rue du Commerce Vern d'Anjou 49220 Erdre en Anjou,

CONSIDERANT que sur ces 12,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,72 ha a été déposée le 1er avril 2026 :

- par Monsieur GUIGNARD Charly 1 chemin de La Garenne 79190 Melleran

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 h), pour la totalité de sa demande, soit 12,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 163,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIGNARD Charly relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite

du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 23,39 ha,

CONSIDERANT que la demande de FLAGEUL Aurélien (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur GUIGNARD Charly (priorités 2 & 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, **est autorisé à exploiter 12,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	151 ZA	20
MELLERAN	AE ZO ZR ZS 151 ZA	217 37 2, 3, 38 57 20

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-23-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -FLAGEUL Aurélien

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 11

Monsieur FLAGEUL Aurélien

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,72 hectares sis sur les communes de Alloinay et Melleran, appartenant à :

- M. BEGUIER Jean-Noël 26 rue du Commerce Vern d'Anjou 49220 Erdre en Anjou,

CONSIDERANT que sur ces 12,72 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,72 ha a été déposée le 1er avril 2026 :

- par Monsieur GUIGNARD Charly 1 chemin de La Garenne 79190 Melleran

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 h), pour la totalité de sa demande, soit 12,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 163,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIGNARD Charly relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite

du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 23,39 ha,

CONSIDERANT que la demande de FLAGEUL Aurélien (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur GUIGNARD Charly (priorités 2 & 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur FLAGEUL Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 10 rue de la Croix du Try 63230 Mazaye, **est autorisé à exploiter 12,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	151 ZA	20
MELLERAN	AE ZO ZR ZS 151 ZA	217 37 2, 3, 38 57 20

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND CHAUNAY

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°075202606037897 (86 2026 240)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 juin 2026) présentée par la SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD, M. Pascal GOILARD, M. Jérémy GOILARD), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Grand Chaunay, 86200 POUANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,53 hectares, appartenant à Mme Françoise BRAZILLE pour 12,49 ha et à Mme Réjane TIESSE et M. Jean-Claude TIESSE pour 9,04 ha, sis sur la commune de Sammarçolles (86200),

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de la SCEA DU GRAND CHAUNAY, du 12 juin 2026 au 12 août 2026,

CONSIDÉRANT que sur ces 21,53 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Philippe BRISSET en date du 11 août 2026, enregistrée sous le n°075202608049242 (86 2026 324) en vue d'un agrandissement de son exploitation individuelle pour une superficie totale de 3,59 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY,

CONSIDÉRANT également que l'exploitant actuel des terres, l'EARL DES VIGNES BLANCHES (M. Alain RICHARD), n'est pas d'accord avec ces demandes de reprise de terres,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DU GRAND CHAUNAY à 6 mois, soit jusqu'au 05/12/2026,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Philippe BRISSET, n'est pas soumise au contrôle des structures conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu des éléments qu'elle a communiqués,

CONSIDÉRANT que au regard du jugement du Tribunal paritaire des baux ruraux en date du 06/01/2026 et de l'annexe 4 du SDREA NA complétée par M. Alain RICHARD seul associé exploitant de l'EARL DES VIGNES BLANCHES, que celle-ci fait réaliser l'ensemble des travaux agricoles nécessaires à son activité à façon par un prestataire ou par une entreprise de travaux agricoles (ETA);

CONSIDÉRANT en conséquence, que M. Alain RICHARD, seul associé de l'EARL DES VIGNES BLANCHES, ne répond pas à la définition de l'« agriculteur professionnel » telle qu'elle est définie dans le SDREA NA, dans son article 1er relatif aux «Définitions », lequel dispose que, pour bénéficier de ce statut, l'exploitant doit participer de façon effective et permanente aux travaux de l'exploitation (hors direction et surveillance de l'exploitation), et ne pas avoir délégué à un prestataire l'essentiel de son activité (travail à façon),

CONSIDÉRANT que selon le SDREA NA, dans son article 1er relatif aux «Définitions » précise que : « On entend par travail à façon, l'intervention d'un prestataire (ETA) pour la réalisation de travaux sur l'exploitation »

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 138,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY relève du rang de priorité 2 « … - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 48,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe BRISSET relève du rang de priorité 1 « … consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES VIGNES BLANCHES, exploitante actuelle des terres, relève du rang de priorité 4 «demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel»,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 3,59 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande de M. Philippe BRISSET (priorité 1), et de priorité supérieur à la situation de l'EARL DES VIGNES BLANCHES (priorité 4),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 17,94 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (priorité 2) est de priorité supérieure à la situation de l'EARL DES VIGNES BLANCHES (priorité 4),

VU les propositions de l'administration proposant :

a) Pour 3,59ha, un avis défavorable à la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (priorité 2) au regard de la demande de M. Philippe BRISSET (priorité 1),

b) Pour 17,94 ha, un avis favorable à la demande de la SCEA DU GRAND CHAUNAY (priorité 2) au regard de la situation de l'exploitant en place l'EARL DES VIGNES BLANCHES (priorité 4),

VU les avis favorables à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2026, sur les propositions de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :
La SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD, M. Pascal GOILARD, M. Jérémy GOILARD), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Grand Chaunay, 86200 POUANT **n'est pas autorisée** à exploiter **3,59 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Réjane TIESSE et M. Jean-Claude TIESSE	SAMMARCOLLES	000ZI 0022
Mme Françoise BRAZILLE	SAMMARCOLLES	000ZH 0008

La SCEA DU GRAND CHAUNAY (Mme Hélène GOILARD, M. Pascal GOILARD, M. Jérémy GOILARD), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Grand Chaunay, 86200 POUANT **est autorisée** à exploiter **17,94 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Réjane TIESSE et M. Jean-Claude TIESSE	SAMMARCOLLES	000ZI 0040
Mme Réjane TIESSE et M. Jean-Claude TIESSE	SAMMARCOLLES	000ZL 0182
Mme Françoise BRAZILLE	SAMMARCOLLES	000ZE 0023
Mme Françoise BRAZILLE	SAMMARCOLLES	000ZE 0030
Mme Françoise BRAZILLE	SAMMARCOLLES	000ZE 0090

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CABRI BOUCHET

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°075202607248983-001 (86 2026 303)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/07/2026) présentée par l'EARL CABRI BOUCHET (M. Franck PASQUET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Le Bouchet, 86310 La Bussiere, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61,34 ha appartenant à M. Jacky ANTIGNY, sis sur les communes de La Puye (86260) et La Bussiere (86310),

CONSIDÉRANT que sur ces 61,34 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Aurélien MERIGARD, en date du 21/05/2026, enregistrée sous le n°075202605217671 (86 2026 222) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 61,34 ha en concurrence avec les demandes de l'EARL CABRI BOUCHET et de M. Axel THEVENET,

- M. Axel THEVENET, en date du 20/07/2026, enregistrée sous le n°075202607208863 (86 2026 294) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 61,34 ha en concurrence avec les demandes de l'EARL CABRI BOUCHET et de M. Aurélien MERIGARD,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL CABRI BOUCHET à 6 mois, soit jusqu'au 27/01/2027,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 158,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CABRI BOUCHET relève :

- du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à

l’article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu’à 140 ha par chef d’exploitation après reprise, pour 43,15 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d’exploitations au-delà du seuil d’agrandissement excessif défini à l’article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d’exploitation après reprise, pour 18,19 ha,

CONSIDÉRANT qu’avec 143,18 ha par chef d’exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien MERIGARD relève :

- du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d’exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d’agrandissement excessif définis à l’article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu’à 140 ha par chef d’exploitation après reprise, pour 58,16 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d’exploitations au-delà du seuil d’agrandissement excessif défini à l’article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d’exploitation après reprise, pour 3,18 ha

CONSIDÉRANT qu’avec 130,14 ha par chef d’exploitation après reprise, la demande de M. Axel THEVENET relève :

- du rang de priorité 1 : « consolidation de l’exploitation dans la limite de la surface permettant d’atteindre la dimension économique viable définie à l’article 5 » du SDREA NA, soit jusqu’à 70 ha par chef d’exploitations, pour 1,20 ha,

- du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d’exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d’agrandissement excessif définis à l’article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu’à 140 ha par chef d’exploitation après reprise, pour 60,14 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 1,20 ha de terres en concurrence, les demandes de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 2) et de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 41,95 ha de terres en concurrence, les demandes de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 2), de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de M. Axel THEVENET (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 15,01 ha de terres en concurrence, la demande de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de M. Axel THEVENET (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 3,18 ha de terres en concurrence, les demandes de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) et de M. Aurélien MERIGARD (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d’appréciation d’intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l’article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l’EARL CABRI BOUCHET induisent l’attribution de 15 points :

- 5 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité ,

- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Aurélien MERIGARD induisent l'attribution de 13 points :

- 3 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité
- 10 points au titre de la mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Axel THEVENET induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que pour 1,20 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2) et de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 1),

CONSIDÉRANT que pour 41,95 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2 + 15 points) et de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points) sont de priorité supérieure à la demande de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points),

CONSIDÉRANT que pour 15,01 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) et de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

CONSIDÉRANT que pour 3,18 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) et de M. Aurélien MERIGARD (priorité 3 points) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

CONSIDÉRANT que pour 41,95 ha de terres en concurrence, les rangs de priorité ainsi que le nombre de points sont équivalents pour les demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2 + 15 points et de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

CONSIDÉRANT que les parcelles YN 4, YP 25, YP 26, YP 27, YP 29 et OB 12 représentent une superficie totale de 41,29 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la surface pour laquelle l'EARL CABRI BOUCHET est prioritaire au même titre que M. Axel THEVENET, soit 41,95 ha,

VU les propositions de l'administration :

a) Pour 1,20 ha : un avis défavorable aux demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2) et de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et un avis favorable à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 1),

b) Pour 41,29 ha : un avis favorable aux demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2 + 15 points) et de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points) et un avis défavorable à la demande de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points),

c) Pour 15,67 ha : un avis défavorable aux demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) et de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points) et un avis favorable à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

d) Pour 3,18 ha : un avis défavorable aux demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) et de M. Aurélien MERIGARD (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 8 septembre 2026, sur la proposition de l'administration : 16 voix favorables, 0 voix défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL CABRI BOUCHET (M. Franck PASQUET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Le Bouchet, 86310 La Bussiere, **n'est pas autorisée** à exploiter **20,04 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YO 2
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YN 7
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YN 8

L'EARL CABRI BOUCHET (M. Franck PASQUET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Le Bouchet, 86310 La Bussiere, **est autorisée** à exploiter **41,29 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 25

M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 26
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 27
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 29
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YN 4
M. Jacky ANTIGNY	LA PUYE (86260)	000 0B 12

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-11-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PUISNARD

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 075202606017843 (86 2026 255)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/06/2026) présentée par l'EARL DE PUISNARD(M. Florian REVEAU et M. Christian MUSARD) dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue de Puisnard, 86410 BOURESSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 274,33 ha, sis sur les communes de Queaux (86150), de Gouex (86320), de Bouresse (86410, de Lhommaizé (86410) et de Verrières (86410),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 3 juillet 2026 au 3 septembre 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

article premier :

l'EARL DE PUISNARD(M. Florian REVEAU et M. Christian MUSARD) dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue de Puisnard, 86410 BOURESSE, **est autorisée** à exploiter 274,33 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 102
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 103
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 104
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 107
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 110
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 111
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 112
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 238
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 265
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 266
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 267
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 272
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 273
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 279
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 280
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 281
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 282
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 283
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 284

M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 285
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 286
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 287
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 288
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 291
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 371
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 372
M. Christian MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 453
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0B 402
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0B 423
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0D 242
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0D 243
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0D 244
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0D 245
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0D 247
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0D 248
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0E 209
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0E 210
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0E 211
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0E 212
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0E 214
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0E 215
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0F 474
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0F 476

M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0F 478
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0F 78
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0F 79
M. Florian REVEAU	BOURESSE (86410)	000 0F 80
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 128
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 129
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 171
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 239
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 241
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 242
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 243
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 274
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 275
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 278
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 363
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 364
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 366
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 369
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 370
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 377
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 392
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 395
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 396
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 398
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 402

M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 470
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 68
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 81
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 84
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 85
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0A 86
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0B 1
M. Michel MUSARD	BOURESSE (86410)	000 0B 424
Mme Monique MIGNERE	BOURESSE (86410)	000 0D 50
Mme Monique MIGNERE	BOURESSE (86410)	000 0D 632
Mme Nicoles REBEYRAT	BOURESSE (86410)	000 0B 9
Mme Simone AUGRIS	BOURESSE (86410)	000 0B 236
Mme Simone AUGRIS	BOURESSE (86410)	000 0B 237
Mme Simone AUGRIS	BOURESSE (86410)	000 0B 238
Mme Simone AUGRIS	BOURESSE (86410)	000 0D 40
Mme Simone AUGRIS	BOURESSE (86410)	000 0D 41
Mme Simone AUGRIS	BOURESSE (86410)	000 0D 42
Mme Simone AUGRIS	BOURESSE (86410)	000 0D 633
M. Stéphane IAGOLNITZER	GOUEX (86320)	000 0F 23
M. Stéphane IAGOLNITZER	GOUEX (86320)	000 0F 26
M. Stéphane IAGOLNITZER	GOUEX (86320)	000 0F 30
M. Stéphane IAGOLNITZER	GOUEX (86320)	000 0F 31
Mme Annette GRIMAUD	GOUEX (86320)	000 ZD 32
Mme Annette GRIMAUD	GOUEX (86320)	000 ZE 88
Mme Annette GRIMAUD	GOUEX (86320)	000 ZE 89

Mme Annette GRIMAUD	GOUEX (86320)	000 ZE 90
Mme Colette LAVAUD	GOUEX (86320)	000 0E 153
Mme Colette LAVAUD	GOUEX (86320)	000 0E 154
Mme Josianne MESMAIN	GOUEX (86320)	000 0E 164
Mme Josianne MESMAIN	GOUEX (86320)	000 0F 142
Mme Josianne MESMAIN	GOUEX (86320)	000 0F 35
Mme Marie Christine BEZINE	GOUEX (86320)	000 0E 123
Mme Marie Christine BEZINE	GOUEX (86320)	000 0E 124
Mme Marie Christine BEZINE	GOUEX (86320)	000 0E 125
Mme Marie Christine BEZINE	GOUEX (86320)	000 0E 126
Mme Marie Christine BEZINE	GOUEX (86320)	000 0E 138
Mme Marie Christine BEZINE	GOUEX (86320)	000 0E 139
Mme Marie Christine BEZINE	GOUEX (86320)	000 0E 140
Mme Marie Christine BEZINE	GOUEX (86320)	000 0E 141
Mme Simone AUGRIS	GOUEX (86320)	000 0F 143
Mme Simone AUGRIS	GOUEX (86320)	000 0F 32
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 219
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 221
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 222
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 223
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 224
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 228
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 25
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 326
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 327

M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 328
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 329
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 628
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 630
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 632
M. Florian REVEAU	LHOMMAIZE (86410)	000 0B 634
Mme Colette LAVAUD	QUEAUX (86150)	000 0B 14
Mme Colette LAVAUD	QUEAUX (86150)	000 0B 15
Mme Colette LAVAUD	QUEAUX (86150)	000 0B 16
Mme Colette LAVAUD	QUEAUX (86150)	000 0B 17
Mme Colette LAVAUD	QUEAUX (86150)	000 0B 18
Mme Colette LAVAUD	QUEAUX (86150)	000 0B 19
Mme Colette LAVAUD	QUEAUX (86150)	000 0B 49
Mme Colette LAVAUD	QUEAUX (86150)	000 0B 633
Mme Marie Christine BEZINE	QUEAUX (86150)	000 0B 52
Mme Marie Christine BEZINE	QUEAUX (86150)	000 0B 53
Mme Marie Christine BEZINE	QUEAUX (86150)	000 0B 54
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AC 25
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AC 34
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AC 35
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AC 36
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AC 45
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AD 112
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AD 113
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AD 478

M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AD 480
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AD 76
M. Alain VERGNAUD	VERRIERES (86410)	000 AD 77
M. Michel MUSARD	VERRIERES (86410)	000 AP 25
M. Michel MUSARD	VERRIERES (86410)	000 AP 36
M. Michel MUSARD	VERRIERES (86410)	000 AP 6
M. Michel MUSARD	VERRIERES (86410)	000 AP 7
M. Michel MUSARD	VERRIERES (86410)	000 AP 86
Mme Annick LARGEAU	VERRIERES (86410)	000 AX 107
Mme Jacqueline BERGER	VERRIERES (86410)	000 AX 106
Mme Jacqueline BERGER	VERRIERES (86410)	000 AX 56
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 12
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 138
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 146
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 15
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 150
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 18
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 19
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 21
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 23
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 69
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 97
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AK 98
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AR 129
Mme Nicoles REBEYRAT	VERRIERES (86410)	000 AR 131

article second :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-23-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIGNARD Charly

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 10

Monsieur GUIGNARD Charly

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1er avril 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur GUIGNARD Charly dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin de la Garenne 79190 Melleran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,39 hectares sis sur les communes de Valdelaume, Alloinay et Melleran, appartenant à :

- M. BEGUIER Jean-Noël 26 rue du Commerce Vern d'Anjou 49220 Erdre en Anjou

- M. BONNEAU Franck Lieu dit Mandegault 79190 Melleran

- M. SAUQUET Claire Résidence du Chemin Vert 14 rue des Mimosas 79110 Chef Boutonne,

CONSIDERANT que sur ces 51,39 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,72 ha a été déposée le 3 juin 2026 :

- par Monsieur FLAGEUL Aurélien 10 rue de La Croix du Try – Petit Chamabois 63230 Mazaye

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1er octobre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUIGNARD Charly relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 23,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 41,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 h), pour la totalité de sa demande, soit 12,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FLAGEUL Aurélien (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur GUIGNARD Charly (priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUIGNARD Charly est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 38,67 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur GUIGNARD Charly dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin de la Garenne 79190 Melleran, **est autorisé à exploiter 38,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	ZO 151 ZB	20 21
MELLERAN	ZN ZO ZP ZS	27, 40, 41, 72, 73, 74, 75, 77 35, 36, 59 6 80
VALDELAUME	011 ZB	67, 69

Monsieur GUIGNARD Charly dont le siège d'exploitation est situé 1 Chemin de la Garenne 79190 Melleran, **n'est pas autorisé à exploiter 12,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	151 ZA	20
MELLERAN	AE ZO ZR ZS	217 37 2, 3, 38 57

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAPHET Edouard

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 13

Monsieur JAPHET Edouard

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur JAPHET Edouard dont le siège d'exploitation est situé 1 Les Vergnaudières 79450 Fenery, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,37 hectares sis sur les communes de Le Tallud et Saint Aubin le Cloud, appartenant à :

- Mme BARBIER Rose-Marie 42C avenue de Mecade 33880 Saint Caprais de Bordeaux

- Mme BARATON Chantal Bât Baye Le Village 65400 Saint Pastous

- Mme MORISSET Pascale 7 rue Pierre Loti 17450 Fouras

- Mme BARIBAULT Monique Représentée par Mme LOPINTO Dominique 10 avenue de la Grande Auberge

79420 Refannes et Mme DUCROS Françoise 163 rue de Charonne 75011 Paris

- M. GIRET Patrice 16 rue du Fief des Plantes 17220 Sainte Soulle

- M. JARRIAULT Michel 7 Les Pilotières 79200 Le Tallud

- Mme MARQUIS Cécile La Loge 79200 Le Tallud

- Mme MORISSEAU Françoise 3 La Grève 79200 Le Tallud

- M.et Mme RAYMOND François et Véronique L'Orytière 79450 Saint Aubin le Cloud

- Mme ROSSARD Denise 20 rue de la Logette 79200 Le Tallud

- M. SIBILEAU Patrice 2 La Crepelière 79200 Le Tallud

- Indivision : Mme LO PINTO Dominique 10 avenue de la Grande Auberge 79420 Refannes et Mme DUCROS

Françoise 163 rue de Charonne 75011 Paris

CONSIDERANT que sur ces 113,37 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement sur 18,44 ha a été déposée le 18 mai 2026 :

- par Monsieur Gaël GRASSET 2 Bezançais 79200 Le Tallud

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 10 novembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 183,85 ha par chef d'exploitation (dont 20,30 ha pour un atelier avicole) après reprise, la demande de Monsieur JAPHET Edouard relève du rang de priorités 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 69,52 ha, et du rang de priorité 3 pour le reste de sa demande, soit 43,85 ha,

CONSIDERANT qu'avec 22,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GRASSET Gaël relève du rang de priorité 1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,44 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GRASSET Gaël (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur JAPHET Edouard (priorités 2 & 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JAPHET Edouard est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur JAPHET Edouard dont le siège d'exploitation est situé 1 Les Vergnaudières 79450 Fenery, **est autorisé à exploiter 94,93 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
SAINT AUBIN LE CLOUD	OE	123, 878, 1145, 1156
LE TALLUD	OA	4, 5, 23, 24, 25, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 139, 143, 144, 148, 149, 209, 210, 226, 227, 228, 625, 626, 698, 911, 912, 943, 990, 993, 999, 1021, 1027,1029, 1030,
	OD	14, 18,
	AI	5, 64, 86, 94, 95, 105, 110, 112

	AN AO	40 25, 26, 27, 104, 1477, 1479, 1488, 1492, 1494

Monsieur JAPHET Edouard dont le siège d'exploitation est situé 1 Les Vergnaudières 79450 Fenery, **n'est pas autorisé à exploiter 18,44 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LE TALLUD	OA AK AL	971, 977, 980, 985, 995, 997, 1018, 1019 1, 3, 4, 164, 178 53

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-30-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Joris

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°075202605317830 (86 2026 239)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 juin 2026) présentée par M. Joris MARTIN, dont le siège d'exploitation sera situé au 10 rue des Ludes, 86370 VIVONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 145,24 hectares, appartenant à la communauté de communes des Vallées du Clain pour 7,70 ha, à l'indivision PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL) pour 7,19 ha, 1ère indivision ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, et M. Patrick ROUSSEAU) pour 23,11 ha, 2ème indivision ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU et M. Patrick ROUSSEAU) pour 48,72 ha, à M. Benoit DUGUE pour 0,48 ha, à M. Guy SAURIN pour 2,31 ha, à M. Jean-Louis FRESNOY pour 3,09 ha, à M. Pierre BOURLIAUD pour 2,70 ha, à M. Pierre RICHARD pour 1,30 ha, à Mme Eliane THEBAULT pour 4,55 ha, à Mme Françoise DENISE pour 0,79 ha, à Mme Jacqueline DESCHAMPS pour 0,84 ha, Mme Lucie ROUSSEAU pour 41,97 ha, à Mme Marie-Josèphe PATRIS pour 0,47 ha, sis sur les communes de Iteuil (86240), Ligugé (86240), Marcay (86370) et Vivonne (86370),

CONSIDÉRANT que sur ces 145,24 ha une demande concurrente a été déposée par :

- la SCEA DE LA TERCERIE (M. Simon BAILLE-BARRELLE et M. Patrick ROUSSEAU) en date du 28 mars 2026, enregistrée sous le n°075202603095955 (86 2026 145) en vue de l'entrée en qualité d'associé exploitant de M. Simon BAILLE-BARRELLE au sein de la SCEA DE LA TERCERIE pour 146,99 ha dont 145,24 sont en concurrence avec la demande de M. Joris MARTIN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Joris MARTIN à 6 mois, soit jusqu'au 02/12/2026,

CONSIDÉRANT que M. Simon BAILLE-BARRELLE est également seul associé exploitant de la SCEA BAILLE-BARRELLE qui met en valeur 137,48 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que M. Simon BAILLE-BARRELLE s'agrandit de manière indirecte en souhaitant devenir associé exploitant de la SCEA DE LA TERCERIE,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il doit être tenu compte des 137,48 ha exploités par M. Simon BAILLE-BARRELLE via sa SCEA, dans le calcul de la superficie avant reprise des terres,

CONSIDÉRANT que M. Patrick ROUSSEAU a déposé une demande pour faire valoir ses droits à la retraite auprès de la mutualité sociale agricole (MSA) avec une date d'effet au 01/11/2026,

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de la SCEA DE LA TERCERIE doit être examinée en tenant compte d'un seul chef d'exploitation, dès lors qu'un des associés prévoit de cesser son activité agricole concomitamment à la réalisation de la reprise des terres par le nouvel associé exploitant de la société,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joris MARTIN relève :

- du rang de priorité 1 «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5» du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

puis

- du rang de priorité 2«… installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35 ha,

puis

- du rang de priorité 3 «…toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,24 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 284,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE relève :

- du rang de priorité 2 «… - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 2,52 ha,

puis

- du rang de priorité 3 «… - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 144,47 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise l'application des rangs de priorités dans son article 3 «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et

êtres motivée au regard de critères prioritaires tel que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol…»,

CONSIDÉRANT ainsi que les superficies demandées par la SCEA DE LA TERCERIE relevant de la priorité 2 pour 2,52 ha sont en priorité alimentés par les terres sans concurrence d'une superficie de 1,75 ha, puis par 0,77 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi dans un premier temps, que pour 0,77 ha de terres en concurrence, la demande de M. Joris MARTIN (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi dans un second temps, que pour 104,23 ha de terres en concurrence, la demande de M. Joris MARTIN (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi dans un troisième temps que pour 35 ha de terres en concurrence, la demande M. Joris MARTIN (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3),

CONSIDÉRANT enfin que pour 5,24 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Joris MARTIN (priorité 3) et de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Joris MARTIN induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA TERCERIE induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performances environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 8 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 5,24 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 3, la demande de M. Joris MARTIN (priorité 3 + 10 points) est de priorité inférieure à celle de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3 + 13 points),

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le

morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »,

CONSIDÉRANT que la parcelle 000 0G 326 située sur la commune d'Iteuil (86240) a pour superficie 6,59 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface de la parcelle mentionnée ci-dessus se rapproche de la superficie pour laquelle la SCEA DE LA TERCERIE est prioritaire, soit 5,24 ha,

CONSIDÉRANT également que cette parcelle située sur la commune d'Iteuil (86240) et appartenant à la 2ème indivision ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU et M. Patrick ROUSSEAU), constitue à elle seule un îlot PAC de la SCEA DE LA TERCERIE,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 0,77 ha : un avis favorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 2),

b) Pour 104,23 ha : un avis favorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3),

c) Pour 35 ha : un avis favorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3),

d) Pour 5,24 ha : un avis défavorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 3 + 10 points) et un avis favorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3 + 13 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 08 septembre 2026, sur la proposition de l'administration :

a) – 2 voix favorables, 14 voix défavorables, 1 abstention,

c) – 2 voix favorables, 14 voix défavorables, 1 abstention,

c) – 2 voix favorables, 14 voix défavorables, 1 abstention,

d) – 17 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Joris MARTIN, dont le siège d'exploitation sera situé au 10 rue des Ludes, 86370 VIVONNE **n'est pas autorisé à exploiter 6,59 ha** de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0326

M. Joris MARTIN, dont le siège d'exploitation sera situé au 10 rue des Ludes, 86370 VIVONNE **est autorisé à exploiter 138,65 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0008
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0260
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0358
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0359
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0360
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0363
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0365
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0465
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0467
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0469
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0471
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0550
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0310

INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0311
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0312
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0326
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0782
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0785
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0188
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0189
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0190
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0191
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	ITEUIL	0000A 0300
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	ITEUIL	0000A 0456
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0081
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0082
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0134
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0135

INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0139
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0146
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0147
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0150
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0306
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0307
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0309
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0315
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0316
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0319
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0320
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0323
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0325
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0783
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0784

INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0203
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0221
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0243
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0248
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0252
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0294
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0335
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	MARCAY	0000B 0081
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	MARCAY	0000B 0133
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	VIVONNE	0000A 1394
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	VIVONNE	0000A 1396
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	VIVONNE	0000B 0002
M. Benoit DUGUE	ITEUIL	0000G 0192
M. Guy SAURIN	ITEUIL	0000F 0361
M. Guy SAURIN	ITEUIL	0000F 0366
M. Jean-Louis FRESNOY	ITEUIL	0000E 0359
M. Jean-Louis FRESNOY	ITEUIL	0000E 0360

M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0332
M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0333
M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0564
M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0565
M. Pierre RICHARD	ITEUIL	0000B 0010
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000F 0321
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000F 0322
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000F 0324
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000G 0197
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000G 0198
Mme Françoise DENISE	ITEUIL	0000F 0318
Mme Françoise DENISE	ITEUIL	0000F 0327
Mme Françoise DENISE	ITEUIL	0000F 0328
Mme Jacqueline DESCHAMPS	ITEUIL	0000F 0367
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0563
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0566
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0567
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0752
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0199
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0200
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0201
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0204
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0218
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0228
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0231
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0233

Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0236
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0237
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0238
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0239
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0240
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0241
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0244
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0245
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0246
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0247
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0249
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0295
Mme Marie-Josèphe PATRIS	ITEUIL	0000G 0194
Mme Marie-Josèphe PATRIS	ITEUIL	0000G 0195

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA TERCERIE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°075202603095955 (86 2026 145)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2026) présentée par la SCEA DE LA TERCERIE (M. Simon BAILLE-BARRELLE et M. Patrick ROUSSEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 1 route de la Tercerie, 86240 ITEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 146,99 hectares, appartenant à la communauté de communes des Vallées du Clain pour 7,70 ha, à l'indivision PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL) pour 7,19 ha, 1ère indivision ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, et M. Patrick ROUSSEAU) pour 23,11 ha, 2ème indivision ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU et M. Patrick ROUSSEAU) pour 48,72 ha, à M. Benoit DUGUE pour 0,48 ha, à M. Guy SAURIN pour 2,31 ha, à M. Jean-Louis FRESNOY pour 3,09 ha, à M. Pierre BOURLIAUD pour 2,70 ha, à M. Pierre RICHARD pour 1,30 ha, à Mme Eliane THEBAULT pour 4,55 ha, à Mme Françoise DENISE pour 0,79 ha, à Mme Jacqueline DESCHAMPS pour 0,84 ha, Mme Lucie ROUSSEAU pour 41,97 ha, à Mme Marie-Josèphe PATRIS pour 0,47 ha, Mme Cécile MOLINAS-GUYON pour 1,75 ha, sis sur les communes de Iteuil (86240), Ligugé (86240), Marcay (86370) et Vivonne (86370),

CONSIDÉRANT que M. Simon BAILLE-BARRELLE est également seul associé exploitant de la SCEA BAILLE-BARRELLE qui met en valeur 137,48 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que M. Simon BAILLE-BARRELLE s'agrandit de manière indirecte en souhaitant devenir associé exploitant de la SCEA DE LA TERCERIE,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il doit être tenu compte des 137,48 ha exploités par M. Simon BAILLE-BARRELLE via sa SCEA, dans le calcul de la superficie avant reprise des terres,

CONSIDÉRANT que M. Patrick ROUSSEAU a déposé une demande pour faire valoir ses droits à la retraite auprès de la mutualité sociale agricole (MSA) avec une date d'effet au 01/11/2026,

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de la SCEA DE LA TERCERIE doit être examinée en tenant compte d'un seul chef d'exploitation, dès lors qu'un des associés prévoit de cesser son activité agricole concomitamment à la réalisation de la reprise des terres par le nouvel associé exploitant de la société,

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de la SCEA DE LA TERCERIE, du 03 avril 2026 au 03 juin 2026,

CONSIDÉRANT que sur ces 146,99 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Joris MARTIN en date du 2 juin 2026, enregistrée sous le n°075202605317830 (86 2026 239) en vue de son installation à titre individuel avec les aides afin d'exploiter une superficie totale de 145,24 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DE LA TERCERIE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DE LA TERCERIE à 6 mois, soit jusqu'au 28/09/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 284,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE relève :

- du rang de priorité 2 «… - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 2,52 ha,

puis :

- du rang de priorité 3 «… - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 144,47 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joris MARTIN relève :

- du rang de priorité 1 «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5» du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

puis :

- du rang de priorité 2«… installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35 ha,

puis :

- du rang de priorité 3 «…toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,24 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise l'application des rangs de priorités dans son article 3 «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tel que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol…»,

CONSIDÉRANT ainsi que les superficies demandées par la SCEA DE LA TERCERIE relevant de la priorité 2 pour 2,52 ha sont en priorité alimentés par les terres sans concurrence d'une superficie de 1,75 ha, puis par 0,77 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi dans un premier temps, que pour 0,77 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Joris MARTIN (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi dans un second temps, que pour 104,23 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Joris MARTIN (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi dans un troisième temps que pour 35 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Joris MARTIN (priorité 2),

CONSIDÉRANT enfin que pour 5,24 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) et de M. Joris MARTIN (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA TERCERIE induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performances environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 8 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Joris MARTIN induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 5,24 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 3, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3 + 13 points) est de priorité supérieure à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 3 + 10 points),

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres… »,

CONSIDÉRANT que la parcelle 000 0G 326 située sur la commune d'Iteuil (86240) a pour superficie 6,59 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface de la parcelle mentionnée ci-dessus se rapproche de la superficie pour laquelle la SCEA DE LA TERCERIE est prioritaire, soit 5,24 ha,

CONSIDÉRANT également que cette parcelle située sur la commune d'Iteuil (86240) et appartenant à la 2ème indivision ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU et M. Patrick ROUSSEAU), constitue à elle seule un îlot PAC de la SCEA DE LA TERCERIE,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 0,77 ha : un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 2) et un avis favorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 1),

b) Pour 104,23 ha : un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 1),

c) Pour 35 ha : un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 2),

d) Pour 5,24 ha : un avis favorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3 + 13 points) et un avis défavorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 3 + 10 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 10 mars 2026, sur la proposition de l'administration :

a) – 2 voix favorables, 14 voix défavorables, 1 abstention,

b) – 2 voix favorables, 14 voix défavorables, 1 abstention,

c) – 2 voix favorables, 14 voix défavorables, 1 abstention,

d) – 17 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :
La SCEA DE LA TERCERIE (M. Simon BAILLE-BARRELLE), dont le siège d'exploitation est situé au 1 route de la Tercerie, 86240 ITEUIL **n'est pas autorisée à exploiter 138,65 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0008
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0260
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0358
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0359
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0360
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0363
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0365
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0465
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0467
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0469
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0471
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0550
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0310
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0311

INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0312
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0326
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0782
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0785
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0188
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0189
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0190
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0191
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	ITEUIL	0000A 0300
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	ITEUIL	0000A 0456
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0081
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0082
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0134
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0135
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0139

INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0146
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0147
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0150
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0306
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0307
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0309
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0315
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0316
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0319
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0320
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0323
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0325
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0783
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0784
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0203

INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0221
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0243
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0248
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0252
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0294
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0335
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	MARCAY	0000B 0081
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	MARCAY	0000B 0133
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	VIVONNE	0000A 1394
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	VIVONNE	0000A 1396
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	VIVONNE	0000B 0002
M. Benoit DUGUE	ITEUIL	0000G 0192
M. Guy SAURIN	ITEUIL	0000F 0361
M. Guy SAURIN	ITEUIL	0000F 0366
M. Jean-Louis FRESNOY	ITEUIL	0000E 0359
M. Jean-Louis FRESNOY	ITEUIL	0000E 0360
M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0332
M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0333

M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0564
M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0565
M. Pierre RICHARD	ITEUIL	0000B 0010
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000F 0321
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000F 0322
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000F 0324
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000G 0197
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000G 0198
Mme Françoise DENISE	ITEUIL	0000F 0318
Mme Françoise DENISE	ITEUIL	0000F 0327
Mme Françoise DENISE	ITEUIL	0000F 0328
Mme Jacqueline DESCHAMPS	ITEUIL	0000F 0367
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0563
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0566
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0567
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0752
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0199
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0200
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0201
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0204
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0218
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0228
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0231
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0233
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0236

Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0237
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0238
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0239
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0240
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0241
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0244
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0245
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0246
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0247
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0249
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0295
Mme Marie-Josèphe PATRIS	ITEUIL	0000G 0194
Mme Marie-Josèphe PATRIS	ITEUIL	0000G 0195

La SCEA DE LA TERCERIE (M. Simon BAILLE-BARRELLE), dont le siège d'exploitation est situé au 1 route de la Tercerie, 86240 ITEUIL **est autorisée à exploiter 8,34 ha** (1,75 ha de terres sans concurrence + 6,59 ha de terres en concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0326
Mme Cécile MOLINAS-GUYON	ITEUIL	0000F 0314

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA TERCERIE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°075202603095955 (86 2026 145)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 mars 2026) présentée par la SCEA DE LA TERCERIE (M. Simon BAILLE-BARRELLE et M. Patrick ROUSSEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 1 route de la Tercerie, 86240 ITEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 146,99 hectares, appartenant à la communauté de communes des Vallées du Clain pour 7,70 ha, à l'indivision PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL) pour 7,19 ha, 1ère indivision ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, et M. Patrick ROUSSEAU) pour 23,11 ha, 2ème indivision ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU et M. Patrick ROUSSEAU) pour 48,72 ha, à M. Benoit DUGUE pour 0,48 ha, à M. Guy SAURIN pour 2,31 ha, à M. Jean-Louis FRESNOY pour 3,09 ha, à M. Pierre BOURLIAUD pour 2,70 ha, à M. Pierre RICHARD pour 1,30 ha, à Mme Eliane THEBAULT pour 4,55 ha, à Mme Françoise DENISE pour 0,79 ha, à Mme Jacqueline DESCHAMPS pour 0,84 ha, Mme Lucie ROUSSEAU pour 41,97 ha, à Mme Marie-Josèphe PATRIS pour 0,47 ha, Mme Cécile MOLINAS-GUYON pour 1,75 ha, sis sur les communes de Iteuil (86240), Ligugé (86240), Marcay (86370) et Vivonne (86370),

CONSIDÉRANT que M. Simon BAILLE-BARRELLE est également seul associé exploitant de la SCEA BAILLE-BARRELLE qui met en valeur 137,48 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que M. Simon BAILLE-BARRELLE s'agrandit de manière indirecte en souhaitant devenir associé exploitant de la SCEA DE LA TERCERIE,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il doit être tenu compte des 137,48 ha exploités par M. Simon BAILLE-BARRELLE via sa SCEA, dans le calcul de la superficie avant reprise des terres,

CONSIDÉRANT que M. Patrick ROUSSEAU a déposé une demande pour faire valoir ses droits à la retraite auprès de la mutualité sociale agricole (MSA) avec une date d'effet au 01/11/2026,

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande de la SCEA DE LA TERCERIE doit être examinée en tenant compte d'un seul chef d'exploitation, dès lors qu'un des associés prévoit de cesser son activité agricole concomitamment à la réalisation de la reprise des terres par le nouvel associé exploitant de la société,

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de la SCEA DE LA TERCERIE, du 03 avril 2026 au 03 juin 2026,

CONSIDÉRANT que sur ces 146,99 ha une demande concurrente a été déposée par :

- M. Joris MARTIN en date du 2 juin 2026, enregistrée sous le n°075202605317830 (86 2026 239) en vue de son installation à titre individuel avec les aides afin d'exploiter une superficie totale de 145,24 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DE LA TERCERIE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DE LA TERCERIE à 6 mois, soit jusqu'au 28/09/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 284,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 2,52 ha,

puis :

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 144,47 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 145,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joris MARTIN relève :

- du rang de priorité 1 «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5» du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

puis :

- du rang de priorité 2«... installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35 ha,

puis :

- du rang de priorité 3 «...toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,24 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise l'application des rangs de priorités dans son article 3 «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tel que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol...»,

CONSIDÉRANT ainsi que les superficies demandées par la SCEA DE LA TERCERIE relevant de la priorité 2 pour 2,52 ha sont en priorité alimentés par les terres sans concurrence d'une superficie de 1,75 ha, puis par 0,77 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT ainsi dans un premier temps, que pour 0,77 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Joris MARTIN (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi dans un second temps, que pour 104,23 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Joris MARTIN (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi dans un troisième temps que pour 35 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Joris MARTIN (priorité 2),

CONSIDÉRANT enfin que pour 5,24 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) et de M. Joris MARTIN (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA TERCERIE induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performances environnementale dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 8 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Joris MARTIN induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 5,24 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 3, la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3 + 13 points) est de priorité supérieure à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 3 + 10 points),

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres… »,

CONSIDÉRANT que la parcelle 000 0G 326 située sur la commune d'Iteuil (86240) a pour superficie 6,59 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface de la parcelle mentionnée ci-dessus se rapproche de la superficie pour laquelle la SCEA DE LA TERCERIE est prioritaire, soit 5,24 ha,

CONSIDÉRANT également que cette parcelle située sur la commune d'Iteuil (86240) et appartenant à la 2ème indivision ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU et M. Patrick ROUSSEAU), constitue à elle seule un îlot PAC de la SCEA DE LA TERCERIE,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) Pour 0,77 ha : un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 2) et un avis favorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 1),

b) Pour 104,23 ha : un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 1),

c) Pour 35 ha : un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 2),

d) Pour 5,24 ha : un avis favorable à la demande de la SCEA DE LA TERCERIE (priorité 3 + 13 points) et un avis défavorable à la demande de M. Joris MARTIN (priorité 3 + 10 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 8 septembre 2026, sur la proposition de l'administration :

a) – 2 voix favorables, 14 voix défavorables, 1 abstention,

b) – 2 voix favorables, 14 voix défavorables, 1 abstention,

c) – 2 voix favorables, 14 voix défavorables, 1 abstention,

d) – 17 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :
La SCEA DE LA TERCERIE (M. Simon BAILLE-BARRELLE), dont le siège d'exploitation est situé au 1 route de la Tercerie, 86240 ITEUIL **n'est pas autorisée à exploiter 138,65 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0008
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0260
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0358
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0359
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0360
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0363
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0365
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0465
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0467
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0469
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0471
COMMUNAUTEE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN	ITEUIL	0000B 0550
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0310
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0311

INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0312
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0326
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0782
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000F 0785
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0188
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0189
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0190
INDIVISION PLAUD/ROSSIGNOL (M. Michel PLAUD, M. Rémy PLAUD, Mme Laurence ROSSIGNOL)	ITEUIL	0000G 0191
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	ITEUIL	0000A 0300
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	ITEUIL	0000A 0456
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0081
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0082
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0134
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0135
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0139

INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0146
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0147
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Cécile ROUSSEAU, Mme Lucie ROUSSEAU, M. Ludovic ROUSSEAU, M. Patrick ROUSSEAU)	LIGUGE	000AK 0150
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0306
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0307
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0309
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0315
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0316
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0319
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0320
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0323
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0325
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0783
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000F 0784
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0203

INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0221
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0243
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0248
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0252
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0294
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0335
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	MARCAY	0000B 0081
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	MARCAY	0000B 0133
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	VIVONNE	0000A 1394
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	VIVONNE	0000A 1396
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	VIVONNE	0000B 0002
M. Benoit DUGUE	ITEUIL	0000G 0192
M. Guy SAURIN	ITEUIL	0000F 0361
M. Guy SAURIN	ITEUIL	0000F 0366
M. Jean-Louis FRESNOY	ITEUIL	0000E 0359
M. Jean-Louis FRESNOY	ITEUIL	0000E 0360
M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0332
M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0333

M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0564
M. Pierre BOURLIAUD	ITEUIL	0000F 0565
M. Pierre RICHARD	ITEUIL	0000B 0010
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000F 0321
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000F 0322
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000F 0324
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000G 0197
Mme Eliane THEBAULT	ITEUIL	0000G 0198
Mme Françoise DENISE	ITEUIL	0000F 0318
Mme Françoise DENISE	ITEUIL	0000F 0327
Mme Françoise DENISE	ITEUIL	0000F 0328
Mme Jacqueline DESCHAMPS	ITEUIL	0000F 0367
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0563
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0566
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0567
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000F 0752
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0199
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0200
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0201
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0204
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0218
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0228
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0231
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0233
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0236
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0237

Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0238
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0239
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0240
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0241
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0244
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0245
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0246
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0247
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0249
Mme Lucie ROUSSEAU	ITEUIL	0000G 0295
Mme Marie-Josèphe PATRIS	ITEUIL	0000G 0194
Mme Marie-Josèphe PATRIS	ITEUIL	0000G 0195

La SCEA DE LA TERCERIE (M. Simon BAILLE-BARRELLE), dont le siège d'exploitation est situé au 1 route de la Tercerie, 86240 ITEUIL **est autorisée à exploiter 8,34 ha** (1,75 ha de terres sans concurrence + 6,59 ha de terres en concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
INDIVISION ROUSSEAU (Mme Laura ROUSSEAU M. Patrick ROUSSEAU, M. Robin ROUSSEAU)	ITEUIL	0000G 0326
Mme Cécile MOLINAS-GUYON	ITEUIL	0000F 0314

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00023

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERIGARD Aurelien

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°075202605217671 (86 2026 222)

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2026) présentée par M. Aurélien MERIGARD dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Villiers, 86260 Saint-Pierre-De-Maillé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61,34 ha appartenant à M. Jacky ANTIGNY, sis sur les communes de La Puye (86260) et La Bussière (86310),

CONSIDÉRANT que sur ces 61,34 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Axel THEVENET, en date du 20/07/2026, enregistrée sous le n°075202607208863 (86 2026 294) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 61,34 ha en concurrence avec les demandes de M. Aurélien MERIGARD et de l'EARL CABRI BOUCHET,

– L'EARL CABRI BOUCHET (M. Franck PASQUET) en date du 27/07/2026, enregistrée sous le n°075202607248983-001 (86 2026 303) en vue d'un agrandissement sur une superficie totale de 61,34 ha en concurrence avec les demandes de M. Aurélien MERIGARD et de M. Axel THEVENET,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Aurélien MERIGARD à 6 mois, soit jusqu'au 21/11/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 143,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien MERIGARD relève :

- du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 58,16 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 3,18 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 130,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Axel THEVENET relève :

- du rang de priorité 1 : « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitations, pour 1,20 ha,

- du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 60,14 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 158,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CABRI BOUCHET relève :

- du rang de priorité 2 : « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 43,15 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 18,19 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 1,20 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 41,95 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2), de M. Axel THEVENET (priorité 2) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 15,01 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de M. Axel THEVENET (priorité 2) sont de priorité supérieure à la demande de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 3,18 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 3) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation d'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Aurélien MERIGARD induisent l'attribution de 13 points :

- 3 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité
- 10 points au titre de la mise en œuvre de système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Axel THEVENET induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL CABRI BOUCHET induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points au titre de la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité ,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13,

CONSIDÉRANT que, le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que pour 1,20 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 1),

CONSIDÉRANT que pour 41,95 ha de terres en concurrence, la demande de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points) est de priorité inférieure aux demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2 + 15 points) et de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

CONSIDÉRANT que pour 15,01 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

CONSIDÉRANT que pour 3,18 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 3 points) et de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

CONSIDÉRANT que pour 41,95 ha de terres en concurrence, les rangs de priorité ainsi que le nombre de points sont équivalents pour les demandes de l'EARL CABRI BOUCHET (priorité 2 + 15 points et de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

CONSIDÉRANT que les parcelles YN 4, YP 25, YP 26, YP 27, YP 29 et OB 12 représentent une superficie totale de 41,29 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus, appartenant au même propriétaire, se rapproche le plus de la surface pour laquelle

l’EARL CABRI BOUCHET est prioritaire au même titre que M. Axel THEVENET, soit 41,95 ha,

VU les propositions de l’administration :

a) Pour 1,20 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2) et de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 2) et un avis favorable à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 1),

b) Pour 41,29 ha : un avis défavorable à la demande de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points) et un avis favorable aux demandes de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 2 + 15 points) et de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

c) Pour 15,67 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 2 + 13 points) et de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2 + 15 points),

d) Pour 3,18 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Aurélien MERIGARD (priorité 3) et de l’EARL CABRI BOUCHET (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Axel THEVENET (priorité 2),

VU l’avis émis par la commission départementale d’orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 8 septembre 2026, sur la proposition de l’administration : 16 voix favorables, 0 voix défavorable et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Aurélien MERIGARD dont le siège d’exploitation est situé au lieu-dit Villiers, 86260 Saint-Pierre-De-Maillé, **n’est pas autorisé** à exploiter **61,34 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YO 2
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 25
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 26
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 27
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YP 29
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YN 7
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE (86310)	000 YN 8
M. Jacky ANTIGNY	LA BUSSIERE	000 YN 4

	(86310)	
M. Jacky ANTIGNY	LA PUYE (86260)	000 0B 12

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA de la Ralière

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 9

SCEA de la Ralière

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juillet 2026) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par la SCEA de la Ralière (Messieurs BAILLARGEAU Julien et Philippe, Monsieur MICHENOT Jérome et Monsieur FALOURD Claude) dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,29 hectares sis sur la commune de Secondigny, appartenant à :

- Mme CLAIR Michèle 19, rue des Chenevières 17160 Thors,
- M. KULTON Jacques La Gautretière 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que sur ces 3,29 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,29 ha a été déposée le 02/12/2022 :

- par Monsieur CHAMARD Jordane dont le siège d'exploitation est situé 1, la Ralière 79130 Secondigny,

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA de la Ralière ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur CHAMARD Jordane, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2023.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets traditionnels a un coefficient de pondération de 0,03 et que la production en verger de fruits à pépins a un coefficient de pondération de 9,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,03 pour la production de poulets traditionnels ainsi que du coefficient de 9,2 pour la production en verger de fruits à pépins, la superficie de l'exploitation de la SCEA la Ralière passe de 302,52 ha à 380,46 ha,

CONSIDERANT qu'avec 96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA de la Ralière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que Monsieur CHAMARD Jordane est associé exploitant de l'EARL Capricham dont la SAUP est 14,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 17,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAMARD Jordane relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la Ralière n'est pas prioritaire à celle de Monsieur CHAMARD Jordane au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
La SCEA de la Ralière dont le siège d'exploitation est situé 3, la Ralière 79130 Secondigny, **n'est pas autorisée à exploiter 3,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Secondigny	0B 0G	673, 680 724, 1124, 1128, 1131, 1135

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PORCIRIERE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

CDOA du 08/09/2026 – dossier n° 6

SCEA PORCIRIERE

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 juillet 2026) présentée pour agrandissement, par la SCEA PORCIRIERE (Madame et Monsieur ENOND Coralie et Freddy) dont le siège d'exploitation est situé 1, Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,4 hectares sis sur la commune de Mauléon, appartenant à :

- INDIVISION : M et Mme DE CHABOT Henri et Nicole 114 avenue Félix Faure 75015 Paris et M. DE CHABOT Philippe 23 rue Rigaud 92200 Neuilly sur Seine,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 62,40 ha a été déposée le 14 avril 2026:

- par l'EARL GAUFFRETEAU - Haras du Gery (Monsieur GAUFFRETEAU Denis et Mesdames PROUST Inès, NOIRAUD Octavie et BUREAU Anastasie) dont le siège d'exploitation est situé 12 rue de Cholet Le Petit Gery 79250 Nueil-les-Aubiers,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 62,39 ha a été déposée le 21 juin 2024 :

- par Monsieur CHOUTEAU Romaric dont le siège d'exploitation est situé La Millassière – St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon,

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA PORCIRIERE ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 21 octobre 2024,

CONSIDERANT que sur ces 62,40 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 19,08 ha a été déposée le 04 septembre 2024 :

- par Monsieur ROY Damien dont le siège d'exploitation est situé 41, Les Touches-Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon,

CONSIDERANT que la demande successive de la SCEA PORCIRIERE ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur ROY Damien, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter pour 19,08 ha en date du 16 décembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de porcs (naisseurs-engraisseurs) a un coefficient de pondération de 1,2,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 1,2 pour la production de porcs (naisseurs-engraisseurs), la superficie de l'exploitation de la SCEA PORCIRIERE passe de 2,66 ha à 242,66 ha,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame ENOND Freddy et Coralie sont également associés exploitants de la SCEA la Petite Bosse dont la SAUP est 181,77 ha,

CONSIDERANT qu'avec 243,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PORCIRIERE relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 62,40 ha,

CONSIDERANT qu'avec 43,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GAUFFRETEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 62,40 ha,

CONSIDERANT qu'avec 183,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 62,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 145,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROY Damien relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 19,08 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PORCIRIERE n'est pas prioritaire à celle l'EARL GAUFFRETEAU (priorité 3 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
La SCEA PORCIRIERE dont le siège d'exploitation est situé 1, Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières, **n'est pas autorisée à exploiter 62,40 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon	237 0C 237 0D	139, 140, 141, 142, 313 19, 20, 21, 22, 25, 26, 368, 398, 488, 491

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RACAUD Florentin

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 2

Monsieur RACAUD Florentin

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur RACAUD Florentin dont le siège d'exploitation est situé 97 route de Benet 79160 Villiers en Plaine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 157,04 hectares sis sur les communes de Ardin, Faye sur Ardin, Villiers en Plaine, Le Busseau et Saint Maxire, appartenant à :

- M. BOURDEAU Patrick La Cabine des Volants 17170 La Ronde

- Mme BOURDEAU Regane 9 impasse de l'Autize 85240 Saint Hilaire des Loges

- M. BOURDEAU Francis 1 rue du Moulin 85570 Marsais Sainte Radegonde

- Mme BOURDEAU Yvette 25 rue du Moulin 79160 Villiers en Plaine

- Mme BOURDEAU Corinne La Bobinière 79130 Neuvy Bouin

- Mme BOURDEAU Jocelyne 18 rue du Beau Soleil 79160 Villiers en Plaine

- M et Mme GIRAUD Thierry et Nathalie 60 route de Plaisance 79160 Villiers en Plaine,

CONSIDERANT que sur ces 157,04 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 157,04 ha a été déposée le 10 juin 2026 :

- par l' EARL la Motte (Madame GEROME Béatrice et Monsieur FAUVRE Julien) dont le siège d'exploitation est situé 280 route de Villiers en Plaine Lesson la Motte 85490 Benet.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 364,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur RACAUD Florentin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 157,04 ha,

CONSIDERANT qu'avec 134,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL la Motte (Madame GEROME Béatrice et Monsieur FAUVRE Julien) relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 28 ha, et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour le reste des surfaces, soit 129,04 ha.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Motte (Priorités 1 et 2) est prioritaire à celle de M. RACAUD Florentin (Priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur RACAUD Florentin est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
Monsieur RACAUD Florentin dont le siège d'exploitation est situé 97 route de Benet 79160 Villiers en Plaine, **n'est pas autorisé à exploiter 157,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ARDIN	OG	602, 603
FAYE SUR ARDIN	ZO	12
LE BUSSEAU	OC C	1065, 1066, 1067, 1282, 1283 (A), 1283 (B), 1283 (C) 1068
SAINT MAXIRE	ZK	52, 62
VILLIERS EN PLAINE	OC YA YB YC YD YI YK	817, 819 27, 55 21, 45 (J), 45 (K) 28 23, 24 (J), 24 (K), 73 22, 23 (J), YI 23 (K), 1 (J), 1 (K)

	YL	11, 12 (J), 12 (K), 12 (L), 16 (J), 16 (K),
	YM	5 (J), 5 (K), 9 (J), 9 (K), 10 (J), 10 (K), 11, 12, 13, 14 (J), 14 (K), 16 (J), 16 (K), 16 (L)
	YP	26
	YT	13, 14, 15, 16
	YW	25, 26,
	YY	13 (J), 13 (K), 14 (J), 14 (K)
	ZS	62, 63
	ZW	130, 133
	ZY	26

Article 2 :
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-22-00009

Arrêté portant retrait d'un refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 2026-Briand-Thomas

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant retrait d'un refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 mars 2026) présentée dans le cadre d'une installation au sein de l'EARL les Mottes, par Monsieur BRIAND Thomas dont le siège d'exploitation est situé 18, rue du Logis des Ormes 79230 Prahecq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 305,56 hectares sis sur les communes de La Crèche, Romans, Sainte Neomaye, Aigondigné, Saint Martin de Saint Maixent et Souvigné.

VU l'arrêté du 8 juillet 2026 portant autorisation d'exploiter 291,10 ha et refus d'autorisation d'exploiter 14,46 ha à Monsieur BRIAND Thomas,

CONSIDERANT le recours gracieux de Monsieur BRIAND Thomas contre la décision du 8 juillet 2026,

CONSIDERANT que l'EARL les Mottes exploite déjà ces 14,46 ha pour lesquelles elle est détentrice d'un bail rural de 9 ans,

CONSIDERANT que ces 14,46 ha se situent à proximité immédiate de surfaces également exploitées par l'EARL les Mottes,

CONSIDERANT que la perte de cette surface entraînerait la destructuration du parcellaire de l'EARL les Mottes et par là même, fragiliserait cette dernière,

CONSIDERANT que Monsieur BRIAND Thomas est engagé dans une démarche d'installation au sein de l'EARL les Mottes,

CONSIDERANT l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :
En application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, la décision du 8 juillet portant refus d'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur BRIAND Thomas est retirée.

Article 2 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2026-10-13-00001

Arrêté modificatif IRPSTI

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°166 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de Nouvelle Aquitaine

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
Le ministre du travail et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°1/2026 du 31 décembre 2025 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de Nouvelle Aquitaine modifié le 4 juin 2026 ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire GOT, adjoint à la cheffe de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT

Article 1

Vu l'arrêté ministériel n°1/2026 du 31 décembre 2025 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de Nouvelle Aquitaine ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- Madame Laurence GEOFFROY en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2026

Pour les ministres et par délégation ;

L'adjoint à la cheffe d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale



Grégoire GOT

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2026-10-09-00003

ARRETE Modificatif

ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service interacadémique
des affaires juridiques
De Nouvelle Aquitaine

Bureau des Affaires juridiques
CAA/n° 2026

Madame la rectrice de l'académie de Limoges

Vu le code de l'éducation et particulièrement ses articles R511-12 à R511-53 ;

Vu le décret n°2026-414 du 28 mai 2026, publié au journal officiel du 30 mai 2026 ;

Vu les demandes adressées le 10 décembre 2025 aux associations de parents d'élèves, représentées au conseil de l'éducation nationale siégeant dans l'académie ;

Vu les propositions de la FCPE et la réponse de l'UNAAPE du 10 décembre 2025 indiquant qu'elle ne présente pas de candidat ;

ARRÊTÉ MODIFICATIF

ARTICLE 1er : La composition de la commission académique d'appel des décisions des conseils de discipline est composée comme suit, jusqu'à la fin de son mandat :

Présidence :
La rectrice ou son représentant : madame la conseillère technique « établissements et vie Scolaire », madame Pascale BEAUBATIE, en son absence.

Chef d'établissement :
Titulaire :
- Madame Elise COULON COLOMBEAU, lycée Saint-Exupéry à Limoges (87 000).

Suppléant :
- Monsieur Pierre-Yves LAVERGNE, collège Léon Blum à Limoges (87 000).

Professeur :
Titulaire :
- Monsieur Mickaël BIZET, professeur certifié de mathématiques, collège Jules Marouzeau de Guéret (23 000).

Suppléant :
- Madame Nathalie GANIERE, professeure d'éducation physique et sportive, lycée professionnel Lavoisier de Brive-la-Gaillarde (19 100).

Parents d'élèves :
Titulaires :
- Madame Gaëlle PICHON-FAL'CHUN (FCPE) – 87100 LIMOGES.

Suppléants :
- Monsieur Stéphane TERRIEUX (FCPE) – 87110 SOLIGNAC.
  Monsieur Cédric MASSART (FCPE) – 87000 LIMOGES.

ARTICLE 2 : La présente commission est installée jusqu'au 21 janvier 2028.

A Limoges, le 9 octobre 2026
La rectrice de l'académie de Limoges

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Fabienne TAJAN

Valérie BAGLIN-LE GOFF

Copie délivrée à :
- membres de la commission
- rectorat – cellule vie scolaire

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-08-00013

Royan241-1

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
4b. Esplanade Ch. De Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex

08 OCT. 2026

Décision n°2026/241 **DD-01**

Le Directeur Général,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2111-1, L. 2111-2 et L. 2141-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivants,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, modifiée par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020 ; modifié en dernier lieu par délibération n° CA-2025-34 du 19 juin 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2025-144 du 18 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET, dans les fonctions de directeur général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à compter du 2 mai 2019,

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 portant renouvellement du mandat de M. Sylvain BRILLET en tant que directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, à compter du 2 mai 2024 ;

Vu la délibération n° CA-2026-008 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine en date du 05 mars 2026 déléguant à Sylvain Brillet, directeur général, le pouvoir de prendre une décision de déclassement du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Royan en date du 27 juin 2014 approuvant la convention adhésion-projet n°CCA-17-14-006 entre la ville de Royan (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFNA n°CA-2014-26 en date du 10 juin 2014 approuvant la convention adhésion-projet n°CCA-17-14-006 entre la ville de Royan (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention adhésion-projet n°CCA-17-14-006 de maîtrise foncière d'emprises relative à la convention cadre n°CC 17-14-001 entre la commune de Royan et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine le 12 aout 2014 et ses 8 avenants successifs,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Royan en date du 10 décembre 2024 approuvant la convention réalisation n° 17-24-137 entre la ville de Royan (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du Bureau de l'EPFNA n°B-2024-199 en date du 09 octobre 2024 approuvant la convention réalisation n° 17-24-137 entre la ville de Royan (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | **contact@epfna.fr** - 05 49 62 67 52 - epfna.fr
Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

Vu la convention réalisation n°17-24-137 pour la réalisation d'une opération de logements aidés à Royan – Projet Ilot Saint-Pierre entre la commune de Royan (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, signée le 13 mars 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n°CA-2025-094 en date du 28 novembre 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n° 17-24-137 entre la ville de Royan (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Royan (17) en date du 15 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n° 17-24-137 entre ville de Royan (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avenant n°1 de prorogation à la convention opérationnelle n° 17-24-137 pour la réalisation d'une opération de logements aidés à Royan – Projet Ilot Saint-Pierre entre la ville de Royan (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, signé le 24 décembre 2025,

Vu les termes de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, visant les dispositions relatives aux déclassements et aux cessions des biens dépendant du domaine public ;

Vu l'acte authentique aux termes duquel l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine a acquis les parcelles objets de la présente décision,

Vu le courrier de mise à disposition de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine au profit de la ville de Royan (17) en date du 7 février 2019, ayant pour objet la mise à disposition des parcelles cadastrées section BH n°0158, n°0159 et n°1088 sises 48bis et 50 avenue de Rochefort à Royan (17), à usage de stationnement des véhicules des agents de la commune,

Vu le procès-verbal de constat de Me Cindy MARTINEAU, commissaire de justice à La Rochelle, en date du 25 septembre 2026, constatant la désaffectation du parking situé sur les parcelles cadastrées section BH n°0158, n°0159 et n°1088, sises 48bis et 50 avenue de Rochefort et 53 avenue Daniel Hedde à Royan (17) ;

***

Considérant que les parcelles cadastrées section BH n°0158, n°0159 et n°1088, sises 48bis et 50 avenue de Rochefort et 53 avenue Daniel Hedde à Royan (17), ont été libérées par le centre technique municipal de la ville de Royan (17) avant le 25 septembre 2026 ;

Considérant qu'en vertu du procès-verbal de constat établi par Me Cindy MARTINEAU, commissaire de justice à La Rochelle, en date du 25 septembre 2026, les parcelles cadastrées section BH n°0158, n°0159 et n°1088, sises 48bis et 50 avenue de Rochefort et 53 avenue Daniel Hedde à Royan (17), ne sont affectées ni à un service public ni à l'usage direct du public, et ne font l'objet d'aucun aménagement indispensable à l'exécution des missions d'un service public.

Considérant qu'en vertu de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant que la qualification domaniale des parcelles susvisées a donné lieu à discussion à l'occasion du projet de cession ; que la présente décision est prise, sans reconnaissance de l'appartenance de ces biens au domaine public, à seule fin de sécuriser la cession envisagée ;

Décide :

- **De constater la désaffectation des biens ci-avant désignés,**
- **De déclasser du domaine public de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine les parcelles susvisées,**
- **De publier la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.**

Afficher le 09/10/2026

Retirer le

Poitiers, le 08/10/2026

Sylvain Brillet

Directeur Général

Sylvain BRILLET

✓ Certifié par youtrust

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | **contact@epfna.fr** - 05 49 62 67 52 - epfna.fr
Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413